

ARRETE DE VOIRIE

portant permission de voirie

Le Maire de la Commune de MONESTIES,

Vu le code de la route,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1- 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire,

Vu la demande en date du 3 aout 2022 (Reçue par mail le 9 mai 2023) de la société EOS TELECOM, représentée par Monsieur Med ABDELHALIM, mandaté par TARN FIBRE, pour réaliser sur le domaine public communal des travaux d'implantation d'une infrastructure aérienne complémentaire dans le cadre du déploiement de la fibre optique,

Vu la visite sur site de la société NUMERUS 21, prestataire mandaté par la société EOS TELECOM et TARN FIBRE,

A R R E T E

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions énoncées dans les articles suivants.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits de tiers, des règlements en vigueur et des avis des concessionnaires.

Article 2 : Validité

La présente autorisation est accordée à compter du 22 mai 2023 pour une durée de 90 jours. Si le bénéficiaire cesse son activité avant la fin de son autorisation, il sera tenu d'en informer la commune afin qu'il soit procédé à l'abrogation du présent arrêté, faute de quoi, il restera titulaire de cette autorisation jusqu'à sa limite de validité et par conséquent responsable selon les termes du présent arrêté.

Article 3 : Lieu et nature des ouvrages

Le bénéficiaire est autorisé à installer les dispositifs décrits dans sa demande, au lieu suivant :

LA BORIE BLANCHE 81640 MONESTIES

L'implantation des ouvrages devra être conformes aux dossiers techniques.

.../...

Article 4 : Prescriptions générales et techniques

L'installation des ouvrages doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux. Elle doit respecter les normes en vigueur et les règles de l'art.

Toutes dégradations du domaine public seront réparées à l'identique, aux frais du bénéficiaire.

Le bénéficiaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de l'ouvrage n'apportent ni trouble ni gêne aux services publics et préserve la desserte des propriétés riveraines.

Le bénéficiaire précisera au maire la date à laquelle débiteront les travaux, de façon qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 5 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier.

Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police de l'arrêté de police de circulation pris dans le cadre de la présente autorisation.

Article 6 : Fin du chantier - Remise en état des lieux

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, de réparer tous les dommages qui auraient été causés au domaine public communal et d'enlever la signalisation de chantier.

Article 7 : Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée en cas de dommages sur les dispositifs objets de la présente autorisation qui viendraient à être occasionnés lors des opérations d'entretien courantes de la voie et de ses dépendances.

Article 8 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Monestiés, le 10 mai 2023

Denis MARTY
Maire Adjoint Goulesque Didier

